



**MASS CASUALTY
COMMISSION**
**COMMISSION
DES PERTES MASSIVES**

**Politique en matière d'armes à
feu de l'ASFC**

Résumé de la politique avant et pendant les pertes massives

Préparé par : les avocats de la Commission des pertes massives

REMARQUE 1 : Le présent document est fondé sur l'analyse de la documentation dont dispose la Commission des pertes massives le **11 avril 2022**. **La présentation de la preuve et l'enquête se poursuivent. Si de nouvelles informations révèlent des inexactitudes dans ce document, un addenda peut être publié.**

OBJET

Ce document résume les documents examinés à ce jour par la Commission des pertes massives concernant les politiques et procédures de l'Agence des services frontaliers du Canada en matière d'armes à feu. Il est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de la compréhension des avocats des Participants et de la Commission.

Table des matières

TERMES PARTICULIERS	4
INTRODUCTION.....	5
MÉMORANDUM D19-13-2.....	5
LÉGISLATION PERTINENTE	9
<i>Tarif des douanes</i> , L.C. 1997 ch. 36 : annexe, ch. 98, numéro tarifaire 9898.00.00	9
PROCÉDURES ET POLITIQUES NORMALES D'EXPLOITATION	11
Procédures normales d'exploitation pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020	11
Permis	11
Certificats d'enregistrement	12
Autorisation de transport.....	13
Classification des armes à feu, des armes et des dispositifs.....	13
Procédures de retenue	15
Exigences réglementaires.....	15
Interrogatoire et vérification des antécédents	16
Traitement en personne pour les résidents qui importent une arme à feu.....	17
Traitement en personne pour les résidents qui importent une arme à feu.....	19
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'ASFC ET D'AUTRES AGENCES	22
Protocole d'entente avec la GRC.....	22
Annexe au protocole d'entente concernant l'échange de renseignements.....	22
Équipes intégrées de la police des frontières.....	23
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CONTREBANDE DES ARMES À FEU	24
STRATÉGIES, INITIATIVES, OPÉRATIONS ET PARTENARIATS.....	26
DÉPISTAGE DES ARMES À FEU SAISIES OU CONFISQUÉES	27

Politique en matière d'armes à feu de l'ASFC : Document fondamental

TERMES PARTICULIERS

ADT	Autorisation de transport
ASF	Agent des services frontaliers
ASFC	Agence des services frontaliers du Canada
CAF	Contrôleur des armes à feu
PCAF	Programme canadien des armes à feu
CCSMAF	Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu
CIPC	Centre d'information de la police canadienne
EIPF	Équipes intégrées de la police des frontières
EGCI	Équipe de gestion conjointe internationale
PPM	Permis pour mineur
PE	Protocole d'entente
NCIC	National Crime Investigation Center (États-Unis)
ENSALA	Équipe nationale de soutien à l'application des lois sur les armes (GRC)
PPA	Permis de possession et d'acquisition
PPS	Permis de possession simple
GRC	Gendarmerie royale du Canada
CRAF	Coordonnateur régional des armes à feu
PNE	Procédure(s) normale(s) d'exploitation

INTRODUCTION

1. Selon son mandat, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) :
 - a la responsabilité de fournir des services frontaliers intégrés à l'appui des priorités liées à la sécurité nationale et à la sécurité publique et de faciliter la libre circulation des personnes et des marchandises, y compris les animaux et les végétaux, qui respectent toutes les exigences de la législation frontalière.
 - Site Web de l'ASFC : <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/agency-agence/menu-fra.html>
2. Dans l'exercice de son mandat, l'ASFC applique plus de 100 lois et règlements. De plus, l'ASFC épaulé d'autres organismes du gouvernement fédéral et échange des renseignements avec d'autres organismes d'application de la loi en vertu d'accords officiels d'échange de renseignements.
3. Le Programme canadien des armes à feu (PCAF) fait partie de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et est l'organisme responsable de l'application de la *Loi sur les armes à feu*. L'ASFC et la GRC travaillent ensemble et échangent des renseignements, en vertu d'un protocole d'entente (PE) signé entre les agences en 2014. L'ASFC a pour politique de « contrôler le mouvement des armes à feu, des armes et d'autres dispositifs, afin de s'assurer que tous les intervenants respectent les lois, les règlements et les décrets existants ».
 - Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020, p. 5
 - Protocole d'entente de Chapeau signé entre l'ASFC et la GRC : COMM0041718
4. Selon l'ASFC, les agents des services frontaliers (ASF) sont hautement qualifiés et bien équipés pour identifier et interdire les marchandises à haut risque, y compris les armes à feu. L'ASFC mène des enquêtes criminelles et intente des poursuites pour les infractions les plus importantes à la législation frontalière impliquant des armes à feu. Les armes saisies qui sont confisquées par le gouvernement du Canada sont finalement remises à la GRC pour être détruites.
 - Document d'information de l'ASFC : COMM0041964, p. 1

MÉMORANDUM D19-13-2

5. Le Mémoire D19-13-2, *Importation et exportation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs*, de l'ASFC décrit la relation entre les textes de loi pertinents et « l'importation et l'exportation d'armes à feu, de pièces d'armes à feu, d'armes, de dispositifs et de certains types de munitions ». Voici un aperçu du Mémoire. Cet aperçu de la Commission des pertes massives est surtout rédigé au présent, mais il ne reflète pas les

éventuelles modifications ultérieures du Mémorandum dans la version rédigée après les pertes massives.

6. Au moment des pertes massives, toutes les armes à feu étaient classées par l'ASFC comme étant contrôlées ou non contrôlées. Les armes à feu « non contrôlées » sont les dispositifs qui, même s'ils sont visés par la définition d'arme à feu dans le *Code criminel*, sont exemptés des exigences légales particulières de la *Loi sur les armes à feu* et de son règlement ainsi que d'autres dispositions législatives. Les armes à feu « non contrôlées » ne doivent pas être subdivisées dans les catégories sans restriction, à autorisation restreinte ou prohibées. Voici quelques exemples d'armes à feu non contrôlées :
 - armes à feu historiques;
 - pistolets lance-fusée, pistolets pour tir à blanc, pistolets à riveter et pistolets industriels;
 - pistolet d'abattage, tranquilisant et lance-amarres;
 - pistolets à faible vitesse initiale/électrique.
7. Les armes à feu « contrôlées » sont les armes à feu qui sont contrôlées aux fins de certaines dispositions du *Code criminel* et de la *Loi sur les armes à feu*. Toutes les armes à feu « contrôlées » font partie d'une des trois catégories suivantes : 1) sans restriction, 2) à autorisation restreinte ou 3) prohibées. Lorsqu'il s'agit de déterminer à quelle catégorie appartient une arme à feu, le Tableau de référence des armes à feu (TRAF) sert d'outil de référence (prohibée, à autorisation restreinte, sans restriction ou neutralisée).
8. Le Mémorandum décrit les pièces d'armes à feu comme suit :
 - la carcasse ou la boîte de culasse;
 - les éléments ou pièces conçus exclusivement pour servir dans la fabrication ou l'assemblage des armes à feu automatiques;
 - les pièces qui sont considérées comme des dispositifs prohibés, comme certains canons courts d'armes de poing et certains chargeurs à surcapacité;
 - toutes les autres pièces d'armes à feu qui n'appartiennent pas aux trois autres types.
9. En ce qui concerne les chargeurs, le Mémorandum indique :
 50. Un chargeur est un dispositif ou un contenant d'où les munitions peuvent être introduites dans la chambre d'une arme à feu. Il peut s'agir d'un élément interne ou externe de l'arme à feu. Aux fins de l'ASFC, tout boîtier, boîte ou étui d'un chargeur démonté sera réputé être un chargeur, même si au moment de l'examen il ne contient pas un plateau ou un ressort.

51. Le paragraphe 84(1) du *Code criminel* stipule que certains chargeurs de cartouche désignés par règlement sont considérés être des dispositifs prohibés. Pour une liste détaillée de chargeurs désignés ou à surcapacité, veuillez consulter la Partie 4, article 3, paragraphe (1) du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*.
52. Les chargeurs sont généralement limités à cinq coups pour les carabines ou les fusils de chasse automatiques ou semi-automatiques à percussion centrale et à dix coups pour les armes de poing semi-automatiques, avec certaines exemptions pour les chargeurs rares et recherchés. Des renseignements supplémentaires figurent dans la section Capacité maximale autorisée des chargeurs du site Web du Programme canadien des armes à feu.

Modification d'un chargeur

53. Un chargeur désigné qui a été modifié ou réusiné de façon à ne pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas, du type pour lequel il a été initialement conçu ne constitue pas un dispositif prohibé aux termes de cette disposition si la modification apportée au chargeur ne peut être facilement défaire et si le chargeur ne peut être facilement modifié à nouveau pour pouvoir contenir plus de cinq ou de dix cartouches, selon le cas.
54. Aux fins du paragraphe précédent, la modification ou le réusinage d'un chargeur vise notamment :
- a) l'altération de son boîtier au moyen de dépressions créées par forgeage, coulage, matriçage ou estampage;
 - b) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier est fait d'acier ou d'aluminium, l'insertion et la fixation d'une pièce – notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet – faite d'acier ou d'aluminium, selon le cas, ou de matériaux similaires, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue; ou
 - c) s'il s'agit d'un chargeur dont le boîtier n'est pas fait d'acier ou d'aluminium, la fixation d'une pièce – notamment une cheville, une gaine, une tige ou un collet – faite d'acier ou d'un matériau similaire à celui du boîtier, aux parois intérieures du boîtier par soudage, brasage ou tout autre procédé analogue ou par application d'un adhésif permanent, tel un ciment, une résine époxyde ou une autre colle.
55. Il ne s'agit pas nécessairement d'une liste exhaustive ni, par conséquent, des seules méthodes acceptables pour transformer des chargeurs en chargeurs à cinq coups ou moins pour des carabines/fusils de chasse ou à dix coups ou moins pour les armes de poing.

Insertion d'un rivet

56. L'installation permanente d'un rivet (qui est considéré être suffisamment permanent pour qu'il nécessite un outil pour l'enlever) dans le boîtier d'un chargeur pour empêcher la plate-forme du chargeur de se déplacer au-delà du rivet, et par conséquent ne pas permettre l'insertion de plus de 5/10 cartouches dans le chargeur, est considérée une forme acceptable de modification. Si elle est effectuée selon les règles de l'art avec les outils ou la modification appropriés, l'insertion d'un rivet « pop » peut être une façon acceptable de limiter la surcapacité d'un chargeur. Un rivet approprié est semblable à une « broche » pour satisfaire aux exigences de la Partie 4, article 5 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* relatif aux limites imposées à la taille d'un chargeur, et par conséquent sera accepté aux fins de l'ASFC.
57. Pour qu'un rivet soit acceptable, il doit généralement :
- a) être extrêmement résistant; il nécessite l'utilisation d'un outil pour être enlevé et ne pourrait être enlevé manuellement;
 - b) être bien fixé et ne pas être lâche;
 - c) empêcher de façon sécuritaire le plateau de s'abaisser et réellement limiter la capacité du chargeur à la capacité légale;
 - d) ne pas pouvoir être enlevé facilement (c.-à-d. il ne tombe pas lorsque le chargeur est manipulé ou utilisé à répétition).
58. Tous les ajouts ou modifications apportés au chargeur doivent être effectués avant son importation au Canada.
10. Le Mémoire traite également des munitions. Il explique qu'il existe quatre types de munitions prohibées, soit :
- a) toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'une arme de poing ou d'un revolver semi-automatique couramment disponibles, qui est fabriquée ou assemblée avec un projectile conçu, fabriqué ou modifié de façon à pouvoir **pénétrer un vêtement pare-balles**, y compris les cartouches KTW, THV et 5.7 x 28 mm P-90 (celles-ci ne s'appliquent qu'aux cartouches de types militaires SS.90 et SS.190);
 - b) tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour **prendre feu lors de l'impact**, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre;

c) tout projectile conçu, fabriqué ou modifié pour **exploser lors de l'impact**, si ce projectile est conçu pour être utilisé dans une cartouche ou avec celle-ci et ne dépasse pas 15 mm de diamètre;

d) toute cartouche pouvant être déchargée au moyen d'un fusil de chasse qui contient des projectiles appelés « fléchettes » ou des projectiles semblables. Les fléchettes sont de petits dards ou flèches stabilisés par des ailettes.

- Mémoire D19-13-2 du 29 mai 2019 : COMM0042007

LÉGISLATION PERTINENTE

11. À l'exception du *Tarif des douanes*, la législation pertinente aux fins du présent document fondamental se trouve dans le document intitulé *Mémoire législatif sur les armes à feu*.

Tarif des douanes, L.C. 1997 ch. 36 : annexe, ch. 98, numéro tarifaire 9898.00.00

12. Le numéro tarifaire 9898.00.00 se lit comme suit :

Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent numéro tarifaire, sauf :

- (a) les marchandises prohibées importées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :
- un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,
 - un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial,
 - un non-résident ou un particulier appartenant à une catégorie de non-résidents qui, au moment de l'importation, bénéficie d'une dispense accordée en vertu des paragraphes 97(1) ou (2) de la *Loi sur les armes à feu*;
- (b) les marchandises prohibées importées par une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder de telles marchandises, ou les marchandises prohibées expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise qui n'exerce pas d'activités au Canada;
- (c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur

- en conseil, sont exemptées des dispositions du présent numéro tarifaire;
- (d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;
 - (e) les armes à feu, autres que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées, importées :
 - i. soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme,
 - ii. soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger,
 - iii. soit par un particulier qui est résident canadien et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;
 - (f) les armes à feu à autorisation restreinte importées :
 - i. soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu* ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport,
 - ii. soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger,
 - iii. soit par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;
 - (g) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;
 - (h) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
 - (i) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres biens admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;
 - (j) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent numéro tarifaire conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

Pour l'application du présent numéro tarifaire :

- (a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- (b) « arme automatique », « permis », « munitions prohibées », « dispositif prohibé », « arme à feu prohibée », « arme prohibée », « arme à feu à autorisation restreinte », et « arme à autorisation restreinte » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
- (c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;
- (d) « autorisation de transport », « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;
- (e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

- *Tarif des douanes*, L.C. 1997, ch. 36 : annexe, ch. 98, numéro tarifaire 9898.00.00

PROCÉDURES ET POLITIQUES NORMALES D'EXPLOITATION

Procédures normales d'exploitation pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019)

13. Cette version des procédures normales d'exploitation (PNE) pour l'importation d'armes à feu était en vigueur au moment des pertes massives. Les versions antérieures comprenaient la PNE originale, rédigée en 2009, et les versions modifiées d'octobre 2010, d'avril 2012 et d'octobre 2016. Voici un aperçu de la PNE. Il est rédigé au présent, mais il ne reflète pas les éventuelles modifications ultérieures de la PNE dans la version rédigée après les pertes massives.

Permis

14. Avant le 2 septembre 2015, les Canadiens pouvaient détenir trois types de permis d'armes à feu : un permis de possession et d'acquisition (PPA), un permis de possession simple (PPS) et un permis pour mineur (PM). Le permis de possession simple (PPS) a cessé d'exister à compter du 2 septembre 2015, date à laquelle tous les PPS restants ont été convertis en permis de possession et d'acquisition (PPA).
 - Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
15. Le PPA permet aux résidents de réimporter une arme à feu, aux non-résidents d'importer une arme à feu s'ils ont un motif valable, aux résidents d'importer une arme à feu nouvellement acquise (avec certaines restrictions) et précise la catégorie d'armes à feu que le titulaire peut acquérir et posséder. Les résidents et les non-résidents peuvent être titulaires d'un PPA s'ils sont âgés de 18 ans et plus, s'ils répondent à certains critères

législatifs et s'ils réussissent l'examen du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu (CCSMAF) pour les armes à feu sans restriction et/ou les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

16. Le PM permet aux mineurs d'emprunter une arme à feu sans restriction à un adulte titulaire d'un permis d'armes à feu valide pour une arme à feu sans restriction. Pour être titulaire du permis, un mineur doit être âgé de 12 à 17 ans et réussir l'examen du CCSMAF pour les armes à feu sans restriction. Le PM ne permet pas à un mineur d'importer une arme à feu, mais un adulte titulaire d'une licence peut importer une arme à feu au nom du mineur.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Certificats d'enregistrement

17. Toutes les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées au Canada doivent avoir un certificat d'enregistrement canadien valide. Le certificat d'enregistrement n'est pas nécessaire pour une arme à feu sans restriction. Pour obtenir un certificat d'enregistrement, un particulier doit être âgé d'au moins 18 ans et posséder un permis d'armes à feu valide qui l'autorise à posséder une catégorie particulière d'arme à feu. À moins que la classification légale de l'arme à feu ne change, ce qui peut se produire, par exemple, si une arme à feu est modifiée, il n'est pas nécessaire de renouveler le certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Les renseignements figurant sur le certificat d'enregistrement se limitent au numéro de permis du propriétaire de l'arme à feu et à une description de ladite arme. Aucun renseignement personnel n'est indiqué, que ce soit le nom, l'adresse ou la date de naissance du titulaire du certificat.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

18. Toute personne entrant au Canada est tenue de déclarer l'importation d'une arme à feu à un ASF. Elle doit être titulaire d'un permis d'armes à feu valide ainsi que d'un certificat d'enregistrement pour les armes à feu à autorisation restreinte et prohibées. Les non-résidents qui ne possèdent pas de permis d'armes à feu canadien peuvent importer une arme à feu qui n'est pas une arme à feu prohibée s'ils ont un motif valable de le faire et si leur déclaration d'armes à feu pour non-résident (GRC 5589) est confirmée par un ASF. La déclaration d'armes à feu pour non-résident devient alors un permis temporaire pour les armes à feu indiquées sur le formulaire.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
19. L'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte doit également être accompagnée d'une autorisation de transport (ADT).
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Autorisation de transport

20. Pour les résidents, une ADT n'est requise qu'au moment de l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée à destination et en provenance d'un point d'entrée canadien situé à l'extérieur de la province de résidence du particulier. Les particuliers doivent également être titulaires d'un permis d'armes à feu valide avec des armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées comme condition du permis.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
21. Un permis d'importation d'Affaires mondiales Canada est requis lorsqu'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée est importée d'un pays autre que les États-Unis.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
22. Les non-résidents doivent présenter une ATT papier lors de l'importation d'armes à feu à autorisation restreinte. Les contrôleurs des armes à feu (CAF) sont chargés de traiter et de délivrer l'ADT, qui énumère les autorisations de transport qui doivent correspondre aux plans de voyage du non-résident. L'ASFC prend la décision finale quant à l'autorisation d'entrée des armes à feu au Canada.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Classification des armes à feu, des armes et des dispositifs

23. La classification légale d'une arme à feu en vertu de la *Loi sur les armes à feu* détermine son admissibilité au Canada. Avant de prendre une décision sur la remise de l'arme à feu, l'ASF doit vérifier le *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou d'autorisation restreintes* (« le Règlement ») et déterminer la classification de l'arme à feu. Si l'arme à feu n'est pas décrite dans le Règlement, l'ASF peut consulter le Tableau de référence des armes à feu, un outil de référence interne, ou communiquer avec le coordonnateur régional des armes à feu (CRAF) ou l'agent régional d'observation des

échanges commerciaux (AROE) s'il a encore des doutes. Lorsqu'il communique avec le CRAF ou l'AROE, l'ASF doit fournir des renseignements, notamment le nom et l'adresse complets de la personne, le numéro de PAL, le numéro et le type de carte d'identité, la date de naissance (si elle est connue), ainsi que les commentaires ou déclarations du possesseur concernant le but de l'importation.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
24. Lorsqu'une arme à feu est classée comme prohibée, les résidents et les non-résidents ne sont autorisés à l'importer que si elle a déjà été exportée, s'ils sont en possession d'un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu et s'ils sont titulaires d'un permis autorisant la possession de cette catégorie d'arme. Une ADT et un permis d'importation sont également nécessaires. Les résidents ne peuvent pas importer d'armes à feu prohibées nouvellement acquises.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
25. Pour les armes à feu à autorisation restreinte, les résidents et les non-résidents doivent être titulaires d'un permis et d'un certificat d'enregistrement (ou, dans le cas d'un non-résident sans permis, d'une déclaration d'arme à feu pour non-résident confirmée par un ASF). Ils doivent posséder une ADT, le cas échéant, qui identifie la personne à qui l'arme à feu à autorisation restreinte est délivrée, son numéro de permis, son numéro d'autorisation, la période de validité, la raison pour laquelle elle transporte l'arme à feu, la destination de l'arme à feu et les conditions supplémentaires à respecter.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
26. Pour les armes à feu sans restriction, les résidents et les non-résidents doivent déclarer toutes les armes à feu à un ASF et fournir les documents requis. Cette catégorie d'armes comprend généralement la plupart des fusils de chasse et des carabines qui ne sont pas classés comme étant à autorisation restreinte ou prohibés et qui n'ont pas été modifiés au point de nécessiter un reclassement.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
27. Nul ne peut importer d'armes ou de dispositifs prohibés, à l'exception des importateurs commerciaux titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un CAF. Les répliques d'armes à feu, les silencieux et la plupart des chargeurs pouvant contenir plus de cinq cartouches pour les fusils semi-automatiques à percussion centrale ou les fusils de

chasse et plus de dix cartouches pour les armes de poing semi-automatiques sont des exemples de dispositifs interdits.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Procédures de retenue

28. Lors de la retenue d'une arme à feu, d'une arme prohibée ou d'un dispositif à des fins d'identification et/ou de classification, les procédures suivantes doivent être suivies :

- Remplir le formulaire K26, *Avis de retenue*, et distribuer les copies de la manière suivante :
 - Original envoyé à l'importateur;
 - Première copie versée au dossier du point d'entrée;
 - Deuxième et troisième copies envoyées au CRAF ou à l'ALRRAF [agent de liaison régional chargé du renseignement sur les armes à feu].
- Conserver l'arme à feu, l'arme ou le dispositif dans une zone sécurisée et, le cas échéant, en inscrivant le numéro de dossier K26 sur le formulaire E45 (BSF227), *Registre de contrôle des stocks de marchandises saisies, confisquées, retenues, abandonnées et non réclamées* serviront à établir une piste de vérification à partir de la date de réception des marchandises jusqu'à la date de mainlevée ou de cession. Les renseignements figurant sur le formulaire E45 doivent être complets et exacts.
- Si un travail criminalistique est nécessaire (p. ex. prise d'empreintes digitales, examen des marques d'outils), éviter de manipuler les objets; suivre les procédures de traitement des preuves et des pièces à conviction de l'avis de retenue K26 et remplir le formulaire K129, *Contrôle des pièces à conviction*, lors d'un transfert au sein de l'ASFC ou vers une autre agence ou un autre ministère.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Exigences réglementaires

29. Les ASF doivent se conformer au *Règlement sur le stockage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*. Si une personne entrepose, transporte ou manie une arme à feu d'une manière qui n'est pas conforme au présent règlement, elle doit être informée des exigences en vigueur et avoir la possibilité de s'y conformer. Si la personne refuse ou ne se conforme pas au règlement, l'arme à feu doit être retenue par

l'ASFC pendant une période maximale de 40 jours, puis exportée ou abandonnée à la Couronne.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

30. Lors du transport d'armes à feu, les exigences suivantes doivent être respectées :

- **Armes à feu sans restrictions :**
 - L'arme à feu est non chargée
 - Dans un véhicule sans surveillance, l'arme se trouve dans le coffre ou un compartiment similaire, lequel est bien verrouillé; et aucune personne âgée de moins de 18 ans ou non titulaire d'un permis ne peut rester avec l'arme à feu; si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire, l'arme à feu n'est pas visible de l'extérieur du véhicule verrouillé.
- **Armes à feu à autorisation restreinte ou prohibées :**
 - L'arme à feu est non chargée
 - Est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire
 - Elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque qu'on ne peut forcer facilement;
 - S'il s'agit d'une arme à feu automatique dont on peut enlever le verrou ou la glissière avec une facilité raisonnable, le verrou ou la glissière doivent être enlevés.
 - Dans un véhicule sans surveillance, les armes à feu doivent être dans le coffre ou un compartiment similaire du véhicule, et aucune personne de moins de 18 ans ou non titulaire de permis ne peut rester avec l'arme à feu; ou si le véhicule n'est pas de coffre ou de compartiment similaire, l'arme à feu ne doit être pas être visible à l'intérieur du véhicule verrouillé.
- Le *Règlement sur le transport* ne s'applique pas aux forces policières et au personnel militaire canadien. Les membres des forces de l'ordre étrangères sont également exemptés s'ils ont une ordonnance de dispense en vertu de l'article 97 de la *Loi sur les armes à feu*.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Interrogatoire et vérification des antécédents

31. Tous les résidents et non-résidents doivent être interrogés lors de leur inspection primaire concernant l'importation d'armes à feu, d'armes et de dispositifs. Des panneaux indiquent que toutes les armes à feu et les armes doivent être déclarées à l'ASFC sont affichés dans la « plupart » des points d'entrée. Tous les résidents et non-résidents doivent

répondre à la question suivante : « Apportez-vous des armes à feu ou d'autres armes au Canada? »

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
32. Lorsqu'une arme à feu est déclarée à l'étape primaire, l'ASF peut poser des questions supplémentaires à cet égard, notamment sur son type, son emplacement et si elle est chargée. Lorsqu'une arme à feu est déclarée et que le point d'irrévocabilité pour les douanes a été atteint, l'agent primaire renvoie la personne vers le traitement secondaire.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
33. Les non-résidents qui souhaitent importer une arme à feu peuvent être soumis à des vérifications des antécédents ou des dossiers en fonction du risque, y compris le Système intégré d'exécution des douanes (SIED), le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ou le National Crime Information Center (NCIC, États-Unis). Les non-résidents peuvent également être soumis à des contrôles d'immigration à la discrétion de l'ASF. Une déclaration d'arme à feu ne constitue pas un motif de vérification des antécédents. Si un contrôle de l'immigration révèle que la personne n'est pas admissible au Canada et qu'on lui donne la permission de partir, elle doit partir avec l'arme à feu.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Traitement en personne pour les résidents qui importent une arme à feu

34. Lorsqu'un résident déclare à l'ASF qu'il importe une arme à feu, l'ASF doit demander à voir le permis, le certificat d'enregistrement et, le cas échéant, l'ADT et/ou le permis d'importation du résident. Il s'agit du traitement primaire. L'ASF peut également renvoyer le résident vers le secteur secondaire pour effectuer le traitement secondaire.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
35. Le traitement secondaire est le suivant :
- Tous les examens d'armes à feu doivent être effectués dans la zone secondaire.
 - Le résident se présente à la zone secondaire pour la vérification des documents.
 - L'ASF :
 - Vérifie que la documentation présentée est valide;
 - Vérifie que le permis correspond à l'identification du résident;

- Détermine si un examen de l'arme à feu est nécessaire.
 - Si nécessaire, un examen sécuritaire de l'arme à feu peut être effectué (type d'arme, emplacement, et si elle est chargée ou non). Cette étape doit se faire dans la zone secondaire.
 - Si l'examen d'une arme à feu est nécessaire, l'agent secondaire vérifie que :
 - La classification légale de l'arme à feu est correcte;
 - Les renseignements qui figurent sur le certificat d'enregistrement correspondent à l'arme à feu;
 - La déclaration du résident est exacte;
 - Toutes les règles en matière de transport sont respectées.
 - Une fois que l'ASF s'est assurée que la documentation est en règle, que les règlements sont respectés et/ou que l'examen est terminé, le résident peut franchir les douanes avec son arme à feu.
 - Le cas échéant, l'ASF perçoit les droits et les taxes applicables aux armes à feu nouvellement acquises.
 - Si des documents sont manquants, l'ASF doit retenir l'arme à feu du résident selon le processus BSF241 jusqu'à ce qu'il présente les documents appropriés.
 - S'il y a des incohérences avec les documents, l'arme à feu elle-même, la déclaration et/ou l'individu, l'ASF peut soit :
 - Retenir l'arme à feu et donner au résident le temps de présenter les documents appropriés;
 - Informer le résident qu'il doit communiquer avec le PCAF pour obtenir les documents nécessaires et/ou avec Affaires mondiales Canada concernant les permis d'importation d'armes à feu prohibées;
 - Prendre les mesures d'application de la loi appropriées si nécessaire;
 - Permettre au résident d'exporter immédiatement l'arme à feu;
 - Permettre au résident d'abandonner l'arme à feu à la Couronne.
 - Dans le cas d'une arme à feu prohibée, l'exportateur doit obtenir une licence d'exportation d'Affaires mondiales Canada pour exporter l'arme à feu.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
36. Lorsqu'il est déterminé que l'examen d'une arme à feu est nécessaire, l'ASF vérifie que la classification légale de l'arme à feu est correcte, que les renseignements figurant sur l'enregistrement correspondent à l'arme à feu, que la déclaration du résident est exacte et que tous les règlements relatifs au transport sont respectés.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

37. S'il y a des incohérences avec les documents, l'arme à feu, la déclaration et/ou la personne, l'ASF prend l'une des mesures suivantes : retenir l'arme à feu et donner au résident le temps de présenter les documents appropriés; prendre les mesures d'application de la loi appropriées si nécessaire; permettre au résident d'exporter immédiatement l'arme à feu; ou permettre au résident d'abandonner l'arme à feu à la Couronne.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

Traitement en personne pour les résidents qui importent une arme à feu

38. Pour les non-résidents titulaires d'un permis et possédant une arme à feu enregistrée, l'ASF doit renvoyer le non-résident vers la zone secondaire pour qu'il remplisse ou produise les documents appropriés.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

39. Le non-résident se rend ensuite dans la zone secondaire pour la vérification des documents. Pendant le traitement secondaire, l'ASF :

- Vérifie que la documentation présentée est valide;
- Vérifie que le permis correspond à l'identification du résident;
- S'assure que le non-résident a une raison valable d'importer l'arme à feu.
- Les objectifs valables peuvent inclure, sans s'y limiter :
 - La pratique du sport ou de la chasse pendant leurs saisons respectives;
 - L'utilisation dans les compétitions;
 - La réparation;
 - Les reconstitutions;
 - Le transport en transit;
 - La protection contre les animaux sauvages dans les zones reculées.
- Détermine si un examen de l'arme à feu est nécessaire.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

40. Seules les armes à feu sans restrictions peuvent être importées à des fins de chasse ou de protection contre les animaux sauvages.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
41. Si nécessaire, un examen sécuritaire de l'arme à feu peut être effectué. Une fois que l'ASF est convaincu que tous les documents sont en règle, que les règlements sont respectés et/ou que l'examen est terminé, le non-résident peut franchir les douanes avec l'arme à feu.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
42. S'il y a des incohérences avec les documents, l'arme à feu ou la personne, l'ASF peut soit :
- Demander au non-résident de remplir une déclaration d'arme à feu pour non-résident (GRC 5589) et percevoir les droits exigés;
 - Retenir l'arme à feu et donner au non-résident le temps de présenter les documents appropriés;
 - Prendre les mesures d'application de la loi appropriées si nécessaire;
 - Permettre au non-résident d'exporter immédiatement l'arme à feu;
 - Permettre au non-résident d'abandonner l'arme à feu à la Couronne.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
43. Pour les non-résidents qui cherchent à importer une arme à feu non enregistrée et/ou qui n'ont pas de permis, le traitement primaire lorsque la personne déclare qu'elle importe une arme à feu, l'ASF doit renvoyer la personne au zone secondaire pour qu'elle remplisse une déclaration d'arme à feu pour non-résident.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
44. Pendant le traitement secondaire, l'ASF :
- Vérifie que le PPA, s'il est présent, est valide;
 - Vérifie que la déclaration d'arme à feu pour non-résident est remplie correctement;
 - Vérifie que la documentation (ADT le cas échéant) présentée est valide;
 - Vérifie les pièces d'identité du non-résident;
 - Veille à ce que toutes les règles de transport soient respectées;
 - S'assure que le non-résident a une raison valable d'importer l'arme à feu;
 - Détermine si un examen de l'arme à feu est nécessaire.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
45. Si l'examen d'une arme à feu est nécessaire, l'agent secondaire vérifie que :
- La classification légale de l'arme à feu est correcte;
 - Les renseignements qui figurent sur le certificat d'enregistrement correspondent à l'arme à feu;
 - La déclaration du résident est exacte; et
 - Toutes les règles en matière de transport sont respectées.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
46. Un ASF peut aider à remplir la déclaration d'arme à feu pour non-résident et délivrer un numéro de confirmation. L'ASF perçoit les droits applicables pour la confirmation de la déclaration d'arme à feu pour non-résident. Le non-résident conserve l'original de la déclaration d'arme à feu pour non-résident et reçoit un *Reçu de caisse* (K21) après la perception des droits. L'ASF informe le non-résident que la déclaration d'armes à feu pour non-résident confirmée fera office de permis temporaire (et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, de certificat d'enregistrement) pour une période maximale de 60 jours. Les armes à feu à autorisation restreinte peuvent être importées sur la base d'une déclaration d'armes à feu pour non-résident, mais uniquement pour la durée indiquée sur l'ADT. Un non-résident qui entre à nouveau au Canada après l'expiration de la période initiale de 60 jours doit remplir une nouvelle déclaration d'arme à feu pour non-résident et payer à nouveau les frais de confirmation.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
47. Une fois que l'ASF s'est assuré que les documents sont en règle, que les frais ont été perçus, que les règlements sont respectés et que l'examen est terminé, le non-résident peut franchir les douanes avec l'arme à feu.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
48. S'il y a les divergences avec les documents, l'arme à feu ou la personne, l'ASF peut soit :
- Retenir l'arme à feu et donner au non-résident le temps de présenter les documents appropriés;
 - Prendre les mesures d'application de la loi appropriées si nécessaire;
 - Permettre au non-résident d'exporter immédiatement l'arme à feu;
 - Permettre au non-résident d'abandonner l'arme à feu à la Couronne.

- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
49. Si la déclaration d'armes à feu pour non-résident expire alors que la personne se trouve encore au Canada, seul le CAF de la province ou du territoire où la personne séjourne peut accorder une prolongation avant l'expiration de la déclaration; sinon, la personne devra s'en procurer une nouvelle. Si un non-résident quitte le Canada et revient pendant la période de prolongation accordée par le CAF, il doit remplir le formulaire et payer à nouveau les frais.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020
50. Il n'y a pas de limite au nombre d'armes à feu qu'une personne peut importer avec la déclaration d'armes à feu pour non-résident, mais le nombre d'armes à feu doit être « raisonnable » en fonction de l'objectif de l'importation.
- Procédures normales d'exploitation de l'ASFC pour l'importation d'armes à feu (3 mai 2019) : COMM0042020

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ENTRE L'ASFC ET D'AUTRES AGENCES

Protocole d'entente avec la GRC

51. L'ASFC et la GRC ont conclu une entente en 2014 afin d'établir un « cadre administratif pour la promotion de la coopération et de l'assistance mutuelle ». L'objectif du protocole d'entente est de « définir en termes généraux la base de la coopération entre la GRC et l'ASFC dans l'application de la législation relative aux frontières ». Les domaines précis de coopération et les paramètres qui s'y rapportent sont définis dans les annexes du protocole d'entente.
- Protocole d'entente de Chapeau signé entre l'ASFC et la GRC : COMM0041718

Annexe au protocole d'entente concernant l'échange de renseignements

52. Le protocole d'entente entre l'ASFC et la GRC établit les paramètres de l'échange de renseignements dans l'annexe sur l'échange de renseignements. Cette annexe stipule, entre autres, ce qui suit :
5. L'ASFC peut donner à la GRC l'accès aux renseignements qu'elle a recueillis et la GRC n'utilisera les renseignements fournis en vertu de la présente annexe et de ses appendices que dans la mesure autorisée par la loi.

6. La GRC peut donner à l'ASFC l'accès aux renseignements qu'elle a recueillis et l'ASFC n'utilisera les renseignements fournis en vertu de la présente annexe et de ses appendices que dans la mesure autorisée par la loi.

...

8. Sous réserve du droit applicable et des ressources disponibles, les participants se prêtent mutuellement assistance, conformément à la présente annexe et à ses appendices, pour fournir des renseignements aux fins de l'accomplissement de leurs mandats respectifs et de l'exercice de leurs pouvoirs.

9. Les renseignements fournis doivent l'être :

(a) dans le but de mener une enquête licite ou d'administrer et d'appliquer la législation relative aux programmes dont l'ASFC est responsable;

(b) conformément au mandat de la GRC tel que défini dans le PE et la présente annexe.

10. Chaque participant ne fournira à l'autre que le minimum de renseignements pertinents nécessaires pour atteindre l'objectif de la demande.

11. Les renseignements ne peuvent être utilisés que dans le but précis pour lequel ils sont fournis et ne seront pas communiqués à quelque autre personne ou entité privée ou publique que ce soit, sans le consentement écrit préalable du participant qui a fourni les renseignements, sauf si la loi l'exige.

- Annexe sur l'échange de renseignements : COMM0040848

Équipes intégrées de la police des frontières

53. En 2006, la Charte des équipes intégrées de police des frontières (EIPF) a été créée et signée. Selon la Charte, les EIPF sont :

des groupes d'agents d'application de la loi sur le terrain, fondés sur le renseignement et composés de plusieurs organismes, qui se consacrent à assurer l'intégrité de la frontière commune entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, tout en respectant les lois et les compétences de chaque pays. Les EIPF sont composées de cinq organismes principaux, qui ont des responsabilités en matière d'application de la loi à la frontière commune.

Les EIPF sont des unités multidisciplinaires de renseignement et d'application de la loi qui ne se concentrent pas sur une marchandise

particulière, mais sur la sécurité nationale, le crime organisé et d'autres activités criminelles entre les points d'entrée.

- Charte des EIPF : COMM0041176, p. 1
54. Les cinq principales agences des EIPF sont la GRC et l'ASFC du Canada, ainsi qu'Immigrations and Customs Enforcement (États-Unis); Customs and Border Protection – Office of the Border Patrol (États-Unis); et la Garde côtière des États-Unis.
- Charte des EIPF : COMM0041176
55. En vertu de la Charte, les organismes concernés, qui sont des organismes d'application de la loi ou des organismes gouvernementaux opérant de part et d'autre de la frontière canado-américaine, peuvent demander à devenir membres d'une équipe conjointe de gestion internationale (ECGI). L'objectif d'une ECGI est d'administrer les responsabilités des agences centrales applicables en vertu de la Charte des EIPF.
- Charte des EIPF : COMM0041176
56. Les dispositions de la Charte relatives à l'échange de renseignements stipulent que tout échange de renseignements doit se faire dans le strict respect des lois, des politiques et des réglementations applicables et est soumis à des accords écrits explicites entre les agences concernées. La confidentialité doit être maintenue et protégée par chaque agence. Le protocole d'échange de renseignements des EIPF définit les différentes obligations et exigences en matière d'échange de renseignements entre les agences.
- Charte des EIPF : COMM0041176
 - Protocole d'échange de renseignements de l'EIPF : COMM0041177

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA CONTREBANDE DES ARMES À FEU

57. En 2012, on a demandé à l'ASFC d'« analyser les efforts d'exécution des saisies d'armes à feu illégales à la frontière canado-américaine ». Dans une fiche d'information sur les enjeux à ce sujet, l'ASFC a écrit :

L'ASFC continue d'accorder une grande importance à la détection et à l'interception des armes à feu non déclarées et des armes prohibées aux points d'entrée. Il s'agit notamment de veiller à ce que les agents des services frontaliers utilisent des indicateurs et des renseignements éprouvés, des outils technologiques, l'échange de renseignements et la formation pour cibler les personnes et les marchandises à haut risque qui entrent au Canada.

- Fiche d'information sur les enjeux de l'ASFC : COMM0041960

58. Selon un bulletin de l'ASFC d'avril 2016, le 27 mars 2016, une arme à feu prohibée a été saisie à l'aéroport international Montréal-Trudeau. L'arme n'a pas été déclarée par le sujet à son arrivée au Canada. Le bulletin précise que la saisie de cette arme était semblable à deux autres saisies qui ont eu lieu en 2013 à l'aéroport de Québec, où deux citoyens américains ont été interceptés avec des armes à feu non déclarées et prohibées.

- Bulletin de l'ASFC, avril 2016 : COMM0041944

59. Le 1^{er} février 2017, un examen effectué par les ASF de la région Pacifique a permis de découvrir deux armes à feu fixées avec du fil métallique au châssis du véhicule d'un voyageur. Une fouille plus approfondie a permis de découvrir d'autres objets, notamment des chargeurs, dans le coffre du véhicule et sous le tableau de bord. L'individu a été inculpé en conséquence.

- PowerPoint de l'ASFC : COMM0041858, p. 43

60. Le 18 mars 2018, les ASF ont découvert une arme à feu « enveloppée dans un tissu et fixée par des attaches à usage unique au véhicule » d'un individu cherchant à entrer au Canada dans la région du Pacifique. Les ASF ont sécurisé le véhicule et l'ont soumis à un balayage, qui a révélé la présence de 18 armes à feu prohibées, d'une arme à feu à autorisation restreinte et de 32 chargeurs à surcapacité. Cet individu a été inculpé.

- PowerPoint de l'ASFC : COMM0041858, p. 43

61. Dans une description d'une initiative d'application de la loi proposée intitulée « Armes à feu dans la filière de la messagerie » et datée d'octobre 2019, l'ASFC a commenté spécifiquement sur la question de la contrebande d'armes à feu des États-Unis vers le Canada :

Les États-Unis sont le plus grand exportateur d'armes à feu entrant au Canada par la région du Grand Toronto, et le deuxième plus grand exportateur de pièces et d'accessoires d'armes à feu après la Chine. Étant donné que la grande majorité des armes à feu saisies par l'ASFC le sont en mode routier, il existe peu de renseignements permettant de définir avec précision des indicateurs précis pour les modes de transport par fret et par messagerie. Les données de l'ASFC sont quelque peu faussées par le grand nombre de saisies de silencieux pour armes à feu effectuées à l'échelle nationale, la Chine étant le principal pays d'exportation par les filières de la poste et de la messagerie. Pour ce projet, l'objectif est de déceler d'autres moyens d'importation.

Le soutien à la possession d'armes à feu demeure fort aux États-Unis, où environ 45 % des ménages possèdent une arme. Comme pour la *Constitution américaine*, la plupart des États ont des dispositions dans leur constitution qui protègent le droit des individus à porter des armes. Les armes à feu et les pièces et accessoires pour armes à feu s'achètent

assez facilement dans de nombreux États. Il existe de nombreux magasins de détail et entreprises en ligne qui proposent à la vente des armes à feu, des pièces détachées et des munitions. La facilité avec laquelle les individus peuvent acheter ces articles aux États-Unis rend ce pays attrayant pour les résidents canadiens qui cherchent à acheter des armes, entre autres des armes à autorisation restreinte ou prohibées au Canada. On soupçonne que la plupart des armes utilisées pour commettre des crimes au Canada sont passées en contrebande depuis les États-Unis.

- Description par l'ASFC de l'initiative d'exécution, « Armes à feu dans la filière de la messagerie » : COMM0041888, p. 5

62. Les données de 2019 du Bureau américain des alcools, tabacs, armes à feu et explosifs (ATF) indiquent que 2 291 armes à feu ont été récupérées et retracées au Canada. Parmi celles-ci, 962 ont été retracées aux États-Unis.

- PowerPoint de l'ASFC, « Lutter contre les armes à feu illicites dans nos collectivités » : COMM0041838, p. 4

STRATÉGIES, INITIATIVES, OPÉRATIONS ET PARTENARIATS

63. En 2018, le gouvernement du Canada a lancé l'« Initiative de lutte contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs (ILCVAFG) » et a accordé un financement de 327,6 millions de dollars. De ce montant, 51,5 millions de dollars ont été alloués à l'ASFC pour « accroître le soutien aux forces de l'ordre, l'échange de renseignements et l'interception des armes à feu de contrebande ».

- Stratégie régionale en matière d'armes à feu de l'ASFC – Région du Pacifique (Wikipédia) : COMM0041862

64. En janvier 2020, l'ASFC a mis sur pied l'équipe d'interception des armes à feu de la région du Grand Toronto pour lutter contre la contrebande d'armes à feu.

- Présentation des armes à feu de l'équipe régionale d'interception des armes à feu : COMM0041819

65. Les principales activités et les objectifs stratégiques de la stratégie de lutte contre la contrebande l'équipe d'interception des armes à feu de cette équipe sont les suivants :

Principales activités :

- analyser l'information afin de créer des renseignements exploitables qui appuient les instruments de délégation et de désignation dans les examens réglementaires et l'application de la loi qui contribuent aux opérations de renseignement et aux enquêtes criminelles;

- mener des enquêtes et tenter des poursuites concernant les infractions liées à la contrebande d'armes à feu (y compris les enquêtes conjointes avec les partenaires de la police);
- participer à des projets, des opérations policières conjuguées (OPC) et d'autres activités, et les soutenir, avec des partenaires de la police lorsqu'il y a un lien clair et un avantage pour la stratégie, et un lien clair avec la législation du programme de l'ASFC.

Objectifs stratégiques :

- identifier et intercepter les armes à feu introduites en contrebande au Canada, ainsi que les groupes associés, les acteurs de la menace et les liens avec le CO [crime organisé];
 - perturber et démanteler les activités liées au CO et aux armes à feu;
 - enquêter et poursuivre les individus et les groupes du CO impliqués dans l'organisation et l'exécution de ces activités.
- Présentation nationale sur la Stratégie régionale d'application de la loi sur la contrebande d'armes à feu 2021-2024 de la région du Grand Toronto :
COMM0041881

DÉPISTAGE DES ARMES À FEU SAISIES OU CONFISQUÉES

66. Un bulletin d'information de quart de travail de l'ASFC, rédigé initialement le 1^{er} avril 2017 et révisé le 19 mars 2021, informe les ASF que les armes à feu saisies ou confisquées, sans condition de remise, doivent être dépistées. Le bulletin d'information de quart de travail explique :

Chaque corps policier ou organisme d'application de la loi qui effectue des saisies d'armes à feu doit faire une demande de dépistage auprès de l'Équipe nationale de soutien à l'application de la *Loi sur les armes à feu* (ENSALA) dirigée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Au Québec, l'ENSALA comprend des policiers de la GRC, de la Sûreté du Québec (SQ) et du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM). L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) n'en fait pas partie.

À l'ASFC, c'est l'agent de liaison régional chargé du renseignement sur les armes à feu (ALRRAF), qui effectue les demandes de dépistage. À l'heure actuelle, une grande partie des renseignements nécessaires pour répondre à ces demandes ne sont pas compilés par notre agence.

- Bulletin d'information de quart de travail de l'ASFC : COMM0041950, p. 1

67. Le bulletin d'information de quart de travail informe les ASF qu'ils doivent soumettre les renseignements suivants, nécessaires pour effectuer une demande de dépistage :

- la marque
 - le modèle
 - la longueur du canon (mesurée individuellement sur chaque arme à feu)
 - le numéro de série
 - toute gravure ou écriture trouvée sur l'arme à feu
 - des photos prises sous différents angles (grand angle de l'arme à feu, ainsi que des gros plans de toute inscription trouvée sur chaque arme à feu)
 - si l'arme était chargée au moment de sa découverte
 - le type et la quantité de munitions trouvées
 - la capacité et le nombre de cartouches
 - le nombre de balles dans la cartouche au moment de la saisie
 - tout autre renseignement pertinent
-
- Bulletin d'information de quart de travail de l'ASFC : COMM0041950, p. 1–2